



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/jg 2026-PrD-143/2026-Trans-47/2026-Méd-19
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 24 juin 2026

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce (LCom)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 9 mars 2026 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 24 juin 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce de mars 2026 (ci-après : AP-LCom), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

À titre liminaire, nous relevons que la loi du 25 septembre 1997 sur le commerce (LCom ; RSF 940.1) ne contient à ce jour aucune disposition relative à la protection des données, malgré les traitements de données qu'elle implique. L'AP-LCom ne semble pas prévoir l'ajout de telles dispositions.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition générale, respectivement d'un chapitre sur la protection des données dans la loi précitée apparaît nécessaire. À défaut d'une telle disposition, le traitement de données personnelles, y compris sensibles, doit être réglé dans chaque disposition topique.

2. Remarques par articles

> *Ad article 30a alinéa 2 lettre d*

À la lecture de cette disposition, il ressort que des données personnelles sont traitées (p. ex. : nationalité, exercice des droits civil, acte de défaut de biens, absence de condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de l'activité, requise pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres. Des données sensibles le sont vraisemblablement également (p. ex. : données sur des sanctions pénales et administratives), notamment la collecte d'un extrait du casier judiciaire. Le rapport 2022-DSJS-214 du 9 mars 2026 accompagnant l'AP-LCom (ci-après : rapport explicatif) ne précise rien à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle le traitement, respectivement la collecte de données personnelles (auprès de la personne concernée ?) et, le cas échéant, de données sensibles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation, ainsi que les catégories de données traitées. En cas d'échange de données entre autorités, notamment concernant des sanctions pénales ou administratives (données sensibles), la communication doit être expressément prévue dans la loi formelle ; celle-ci devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande du Service compétent pour délivrer l'autorisation.

En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Enfin, la Commission suggère de compléter, respectivement clarifier le rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président